



Rapport du Vérificateur général
à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996

Tome I

CHAPITRE 12

Expertises judiciaires et certification des appareils de jeu et de loterie vidéo

Étude conduite auprès
du ministère de la Sécurité publique
et la Régie des alcools,
des courses et des jeux

Table des matières

Faits saillants	12.1
Vue d'ensemble	12.8
Mandat et portée de notre vérification	12.13
Résultats de notre vérification	12.15
Expertises judiciaires	
Organisation du travail	
Pénurie de pathologistes	12.18
Recours à des ressources externes	12.21
Demandes des coroners	12.22
Expertises en alcoolémie	12.23
Programme d'assurance qualité	12.26
Sécurité des lieux	12.31
Contrôle des pièces à conviction	12.39
Informatisation des activités	12.44
Atteinte des objectifs	12.45
Suivi du projet	12.47
Certification des appareils de jeu et de loterie vidéo	
Historique	12.53
Tables de roulette	12.56
Appareils de loterie vidéo	12.61
Jeu pathologique	12.66
<i>Commentaires du ministère de la Sécurité publique</i>	12.70
<i>Commentaires de la Régie des alcools, des courses et des jeux</i>	12.71

Faits saillants

12.1 La Direction des expertises judiciaires (DEJ) du ministère de la Sécurité publique effectue, à des fins d'administration de la justice et de soutien aux enquêtes policières et judiciaires, des expertises impartiales en médecine légale, en sciences judiciaires ainsi qu'en juricomptabilité. De plus, avec la venue des casinos et des appareils de loterie vidéo gérés par l'État, la DEJ s'est vu confier, par la Régie des alcools, des courses et des jeux, le mandat de certifier ces appareils. Elle est ainsi appelée à transiger avec Loto-Québec et ses filiales, dont la Société des casinos et la Société des loteries vidéo.

12.2 Le manque de ressources humaines à la DEJ cause des préjudices aux familles des personnes décédées et il risque, dans un avenir rapproché, de nuire sérieusement aux activités courantes. En effet, les délais de production des rapports d'autopsie dans le secteur de la médecine légale ne cessent de s'allonger, tandis que la relève en pathologie est inexistante. Ces délais sont également accentués par l'utilisation excessive des services de ce laboratoire par les coroners. Enfin, comme les experts en alcoolémie de la DEJ sont très peu nombreux, ils ne peuvent assister aux 15 000 contestations annuelles de conduite avec facultés affaiblies dans l'ensemble des palais de justice de la province. Or, pour ce genre de cause, le taux d'acquiescement est de 30 p. cent pour l'année 1994. Avec l'augmentation du nombre de spécialistes de cabinets privés qui mettent en doute la fiabilité des appareils de mesure de l'alcoolémie, ce pourcentage risque de s'accroître au cours des prochaines années.

12.3 Compte tenu de l'incidence des résultats des analyses effectuées par la DEJ sur le déroulement des enquêtes et des procès qui peuvent en découler, un programme d'assurance qualité s'avère nécessaire. Pourtant, la DEJ n'a pas assuré, à ce jour, l'implantation d'un programme de ce genre dans ses divers laboratoires.

12.4 Les locaux où sont situés les laboratoires de la DEJ entraînent des risques importants en ce qui a trait à la sécurité, et le contrôle des pièces à conviction qui y sont entreposées pourrait être amélioré.

12.5 L'informatisation de certaines activités des laboratoires de la DEJ a été mal planifiée. De plus, le suivi de l'implantation du système informatique n'a pas été adéquat. Par conséquent, des coûts excédentaires ont dû être assumés et le système n'est toujours pas fonctionnel pour l'ensemble des laboratoires.

12.6 Enfin, dans le secteur des jeux, les répercussions sociales appréhendées et les risques d'infiltration du crime organisé ont incité le gouvernement à instaurer des contrôles qui mettent à contribution les efforts de divers organismes pour assurer l'intégrité du jeu. Bien que l'ouverture du casino de Montréal date de près de trois ans, nous constatons que, malgré des demandes formulées par Loto-Québec et la Régie, la DEJ n'a pas encore amorcé son cycle de vérification et de certification périodique des cylindres des tables de roulette.

12.7 Dans certains cas, les requérants ont obtenu une licence d'exploitant d'appareil de loterie vidéo même s'ils ne respectaient pas les conditions requises. De plus, il existe un manque de communication entre la Régie et la Société des loteries vidéo.

Vue d'ensemble

12.8 Le ministère de la Sécurité publique se compose de cinq directions générales, y compris la Sûreté du Québec. La Direction des expertises judiciaires (DEJ) relève de la Direction générale de la sécurité et de la prévention et elle a pour mission d'effectuer, à des fins d'administration de la justice et de soutien aux enquêtes policières et judiciaires, des expertises impartiales en médecine légale, en sciences judiciaires ainsi qu'en juricomptabilité.

12.9 En matière de jeu, la DEJ agit à titre d'expert pour le compte de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) et son mandat est de certifier tous les modèles d'appareils de jeu exploités dans les casinos d'État et dans le système public de loterie vidéo, ainsi que de voir à la vérification initiale et périodique de l'ensemble de ces appareils.

12.10 Pour sa part, la Régie est directement responsable de l'ensemble des activités de surveillance et de contrôle.

12.11 Enfin, Loto-Québec, par l'entremise de ses filiales, gère les trois casinos d'État actuellement en exploitation ainsi que les quelque 13 000 appareils de loterie vidéo installés dans les débits d'alcool détenant des permis de bar, de brasserie ou de taverne.

12.12 Le Ministère consacre annuellement plus de 6 millions de dollars aux activités des laboratoires d'expertises judiciaires. Ses 77 spécialistes procèdent notamment à l'examen annuel de près de 47 000 pièces à conviction de toute nature et à la certification des appareils de jeu.

Mandat et portée de notre vérification

12.13 Nous avons procédé à la vérification de certaines activités de la DEJ. Ce rapport attire principalement l'attention sur les déficiences constatées dans les mécanismes de gestion des laboratoires de médecine légale et de sciences judiciaires et sur les déficiences qui se rapportent à l'exploitation des appareils de jeu et de loterie vidéo. Ces laboratoires sont situés à Montréal.

12.14 Compte tenu de la nature des activités de cette direction, nos travaux nous ont également amenés dans d'autres directions du Ministère ainsi qu'à la Régie des alcools, des courses et des jeux, à Loto-Québec et dans ses filiales pour le volet qui a trait aux appareils de jeu et de loterie vidéo. Notre période de vérification couvre l'année terminée le 31 décembre 1995, mais certains commentaires portent sur des situations qui existaient auparavant.

Résultats de notre vérification

12.15 Les analyses de la DEJ influent grandement sur le déroulement des enquêtes policières et sur le résultat des poursuites judiciaires et elles entraînent des économies importantes pour le système judiciaire. En effet, face à la preuve scientifique et médicale, l'accusé est souvent contraint d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, ce qui permet d'éviter un long et coûteux procès. De plus, les expertises judiciaires permettent d'éviter les préjudices que pourraient subir des individus innocents.

12.16 Les différents corps policiers de la province sollicitent de plus en plus les spécialistes de la DEJ, à cause de la qualité croissante des appareils scientifiques disponibles. Par exemple, en 1995, la DEJ a dû expertiser près de 47 000 pièces à conviction comparativement à 18 000 en 1978, soit une croissance de plus de 250 p. cent.

12.17 Le Ministère doit donc mettre en place les mécanismes lui permettant de soutenir adéquatement les enquêtes policières et judiciaires.

Expertises judiciaires

Organisation du travail

Pénurie de pathologistes

12.18 La DEJ compte une panoplie d'experts de diverses disciplines travaillant de concert afin d'apporter un ou des éléments de preuve objective concernant l'accomplissement d'un crime et la culpabilité d'un suspect.

12.19 Notre vérification nous a permis de constater que le manque de pathologistes dans le secteur de la médecine légale engendre des délais importants dans le traitement des dossiers. En effet, le délai moyen entre la date de l'autopsie et celle de la production du rapport d'expertise était de trois mois au 31 décembre 1994 et de près de sept mois au 31 décembre 1995. Ces délais causent d'importants préjudices aux familles des victimes. Non seulement ignorent-elles la cause du décès durant de longs mois, mais elles peuvent également être privées des indemnités d'assurance au cours de cette période.

12.20 Le départ d'un pathologiste au début de 1995 a contribué à retarder encore davantage la production des rapports. Bien que la DEJ ait effectué plusieurs démarches pour recruter de nouveaux pathologistes, rares sont les personnes qui ont démontré de l'intérêt pour cette fonction. En effet, à l'occasion des deux derniers concours de recrutement pancanadiens, aucun candidat capable d'occuper le poste de pathologiste judiciaire n'a pu être engagé. La situation est d'autant plus préoccupante que l'un des pathologistes prendra sa retraite en avril 1996 et que la moyenne d'âge de ces experts est de 55 ans. Enfin, toute personne choisie pour combler un poste vacant devra recevoir deux ans de formation avant d'être autonome.

Bref, le laboratoire de médecine légale risque, dans un avenir rapproché, d'être incapable de remplir son mandat avec efficacité.

Recours à des ressources externes

12.21 Au cours d'une autopsie, d'autres spécialistes que les pathologistes peuvent être appelés à effectuer certaines analyses particulières. Depuis plusieurs années, le laboratoire de médecine légale engage à contrat certains spécialistes et la DEJ a déboursé plus de 150 000 dollars à ce titre depuis deux ans. Nous avons constaté que le volume et le type de dossiers traités en odontologie et en anthropométrie judiciaire ne nécessitent pas la présence régulière de spécialistes de ces matières. Bien que certaines circonstances nous semblent justifier leur participation, nous avons pu constater qu'il existe des écarts importants quant au nombre de dossiers traités par eux au cours de périodes de référence similaires. Nous sommes donc portés à croire qu'on pourrait réduire la présence de ces spécialistes, à tout le moins durant certains mois de l'année, ce qui permettrait sans doute certaines économies.

Demandes des coroners

12.22 En vertu de son mandat, le coroner doit, dans certaines circonstances prévues par la loi, examiner un cadavre afin de déterminer les raisons probables du décès. Son principal collaborateur en ce domaine, outre les centres hospitaliers, est la DEJ. Celle-ci doit obligatoirement, sur réception d'une ordonnance du coroner, procéder aux autopsies demandées. À cause de son manque de ressources, la DEJ devrait limiter les autopsies qu'elle effectue aux seuls cas médico-légaux. Cependant, bien que la DEJ ait signé une entente avec le Bureau des coroners dans le but de restreindre le nombre de ses interventions, elle se voit toujours dans l'obligation de pratiquer plusieurs autopsies sans relation avec le domaine judiciaire. Par exemple, certains décès d'automobilistes sont traités par la DEJ, ce que feraient les centres hospitaliers à bien moindre coût. En effet, dû à la rigueur de la preuve exigée par le système judi-

Le manque de pathologistes engendre des délais importants.

ciaire, une autopsie faite par la DEJ coûte deux fois plus cher à l'État que si un centre hospitalier s'en chargeait. Finalement, certains coroners demandent systématiquement des analyses toxicologiques, même si, selon les experts du milieu, de tels résultats ne sont pas toujours essentiels pour déterminer les causes probables du décès.

La DEJ ne peut détecter certaines drogues.

Expertises en alcoolémie

12.23 Les spécialistes de la DEJ participent à l'évaluation des appareils de mesure en alcoolémie utilisés par les différents corps policiers et ils doivent témoigner devant les tribunaux afin d'expliquer les résultats de leurs expertises. De plus en plus, les personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies recourent aux services d'experts de cabinets privés qui remettent en question la preuve des substituts du Procureur général. En effet, il est toujours loisible à un individu, comme le permet le Code criminel, de faire la preuve du contraire, et ce, indépendamment de la qualité de l'intervention policière, de la mesure de l'alcoolémie et de la fiabilité de l'instrument. Devant une telle preuve, spécialement lorsqu'il y a présence d'un expert du côté de la défense et que la DEJ n'est pas là pour faire contrepoids, la magistrature, pour rendre sa décision, se voit privée d'une preuve scientifique objective. Les quatre experts en alcoolémie de la DEJ ne peuvent assister aux quelque 15 000 contestations annuelles de conduite avec facultés affaiblies dans l'ensemble des palais de justice de la province. Il est donc clair que la DEJ ne dispose pas de ressources suffisantes pour rétablir l'exactitude scientifique devant les tribunaux et soutenir adéquatement le programme québécois du contrôle des facultés affaiblies. Cette situation peut donc contribuer à l'acquittement de nombreux citoyens puisque le taux d'acquittement dans des causes de ce genre est de 30 p. cent pour l'année 1994. On ne peut nier que cet état de fait est préjudiciable à la lutte contre la conduite avec les facultés affaiblies.

12.24 Enfin, si la justice réprimande sévèrement les conducteurs ayant les facultés affaiblies par l'alcool, qu'en est-il de ceux qui sont sous l'influence de la drogue? Bien que les adeptes de drogues soient de plus en plus nombreux, nous constatons que la DEJ ne s'est pas dotée de tout l'équipement nécessaire à la détection de certaines drogues, telles que le cannabis, dans le sang d'un individu.

12.25 Nous avons recommandé au Ministère

- **de poursuivre ses démarches pour combler dans les meilleurs délais les postes vacants de pathologistes ;**
- **de préciser les ententes conclues avec le Bureau des coroners afin de limiter les autopsies faites par la DEJ aux seuls cas médico-légaux ;**
- **d'évaluer la possibilité de se munir d'équipement additionnel qui lui permettrait de détecter la majorité des drogues présentes dans le sang d'un individu.**

Programme d'assurance qualité

12.26 De nos jours, l'analyse génétique (étude de l'ADN) révolutionne le système judiciaire parce qu'elle permet de disculper ou d'incriminer un suspect à partir d'une tache de sang ou d'un cheveu, par exemple. Cette technique, d'une extrême précision, incite les laboratoires d'expertises judiciaires à rechercher l'accréditation d'un organisme reconnu.

12.27 Ainsi, la DEJ a déjà amorcé, dans ses divers laboratoires, l'implantation d'un programme d'assurance qualité qu'elle veut faire reconnaître avant la fin de 1996. Cependant, aucun coordonnateur de la qualité n'est chargé de la supervision de cette démarche.

12.28 La DEJ doit rédiger une procédure et s'assurer périodiquement qu'elle est suivie afin que les méthodes d'expertise utilisées soient uniformes et que les résultats obtenus soient exacts. Nous avons constaté que la rédaction de ces consignes n'est pas très avancée dans la plupart des laboratoires de la DEJ.

12.29 Enfin, la DEJ ne consacre que peu de ressources à l'assurance qualité même si, selon diverses études externes, un laboratoire scientifique devrait y allouer de 10 à 30 p. cent de son budget. Plusieurs laboratoires de la DEJ ne procèdent pas régulièrement à la révision des expertises effectuées et des rapports produits.

La DEJ
ne consacre
que peu de
ressources
à l'assurance
qualité.

12.30 Nous avons recommandé au Ministère d'aller de l'avant avec son programme d'assurance qualité et d'en assurer la mise en place dans les plus brefs délais.

Sécurité des lieux

12.31 L'exiguïté des lieux ainsi que la vocation de l'édifice où loge la DEJ engendrent des problèmes majeurs de sécurité.

12.32 Les laboratoires de la DEJ occupent une superficie totale d'environ 3 400 mètres carrés même si, selon une étude du Ministère, ses besoins d'espace sont estimés à plus du double, compte tenu de la diversification et de l'accroissement des demandes d'expertise.

12.33 Un mémoire du Ministère présenté au Conseil du trésor en 1993 mentionnait que l'espace réduit et les locaux inappropriés empêchent la mise en place sécuritaire du nouvel équipement scientifique nécessaire aux activités de la DEJ. Ces problèmes sont encore amplifiés par l'installation du nouveau laboratoire d'analyses génétiques (étude de l'ADN).

12.34 Par ailleurs, certains appareils scientifiques dégagent une telle chaleur que la performance d'autres éléments de l'équipement pourrait en être compromise. Par exemple, on ne peut utiliser un appareil d'expertise à certains moments de l'année, parce que la température du laboratoire est trop élevée.

12.35 Les laboratoires de la DEJ sont situés dans le même établissement que le quartier général de la Sûreté du Québec ainsi qu'un centre de prévention qui accueille une population carcérale d'environ 500 individus. Nous avons constaté que des produits dangereux sont entreposés de façon permanente dans les laboratoires de la DEJ,

notamment des liquides inflammables, des produits biologiques, des explosifs, des bonbonnes de gaz ainsi que des produits radioactifs. En outre, des bonbonnes d'hydrogène sont entreposées par la DEJ en quantité suffisante pour détruire une grande partie de l'édifice.

12.36 Les laboratoires de la DEJ sont relativement faciles d'accès pour les personnes non autorisées, ce qui représente un risque. Par exemple, le laboratoire de balistique où sont entreposées plus de 1 500 armes à feu et une quantité importante de munitions est insuffisamment protégé.

12.37 Enfin, durant la période de notre vérification, environ 200 armes à feu n'étaient pas rangées de façon ordonnée et sécuritaire. Ainsi, plusieurs de ces armes étaient empilées pêle-mêle sur le rebord des fenêtres du laboratoire de balistique. Ce désordre est d'autant plus préoccupant que nous n'avons pu nous assurer que le Ministère procédait périodiquement à une prise d'inventaire, bien que les gestionnaires aient affirmé qu'ils le font chaque année. Même si c'est le cas, cette fréquence nous apparaît insuffisante pour que la DEJ puisse s'assurer que les armes dont elle est responsable ne sont pas substituées, altérées ou volées.

12.38 Nous avons recommandé au Ministère

- **de faire en sorte que les locaux réservés à ses activités scientifiques soient adéquats et sécuritaires;**
- **de procéder plus fréquemment à une prise d'inventaire des armes à feu entreposées.**

Contrôle des pièces à conviction

12.39 Sauf le matériel explosif que l'on dirige aussitôt vers le laboratoire concerné, toutes les pièces à conviction que reçoit la DEJ sont acheminées vers une salle réservée à cette fin. Le responsable de la demande d'expertise remplit un formulaire sur lequel il doit indiquer le corps policier pour lequel il travaille et les fonctions qu'il y occupe. Selon l'examen demandé, la pièce à conviction est ensuite envoyée à l'un des laboratoires de la DEJ. Lorsque les analyses sont terminées, certaines pièces à conviction, par exemple les armes à feu et les échantillons relatifs à des incendies, sont retournées à la salle avant d'être remises à l'expéditeur ou détruites sur place, sur confirmation écrite du responsable de la demande d'expertise. Or, la DEJ n'a pas l'assurance qu'elle remet les pièces à conviction expertisées à une personne autorisée.

12.40 En effet, les préposés de la salle des pièces à conviction ne demandent aucune preuve d'identité à la personne qui prend possession d'un exhibit. La procédure administrative de la DEJ exige que la personne qui emporte une pièce à conviction s'identifie au moyen du formulaire de demande d'expertise. Cependant, nos sondages ont indiqué que certains signataires ne fournissent pas toutes les informations nécessaires. Par conséquent, il est difficile d'établir le lien entre la personne à qui l'on remet la pièce et celle qui a formulé la demande, compte tenu que les renseignements donnés en premier lieu sont incomplets.

Le contrôle des pièces à conviction est déficient.

12.41 De plus, le préposé n'exige aucun document avant de remettre la pièce expertisée à une autre personne que celle qui a demandé l'expertise. Nous avons noté plusieurs cas où une pièce à conviction a ainsi été remise à quelqu'un que l'information donnée sur le formulaire ne permettait pas d'identifier.

12.42 Enfin, la salle des pièces à conviction est très facilement accessible puisque le comptoir demeure ouvert toute la journée, même en l'absence du personnel de la DEJ.

12.43 Nous avons recommandé au Ministère

- **de revoir la procédure de disposition des pièces à conviction;**
- **d'améliorer le contrôle de l'accès à la salle des pièces à conviction de la DEJ.**

Informatisation des activités

12.44 En 1992, la DEJ a mis de l'avant un projet informatique pour améliorer la gestion de ses laboratoires. Le projet initial mobilisait plusieurs employés et il devait prendre fin en décembre 1993. Cependant, en octobre 1995, le système informatique n'était que partiellement exploité et les échéanciers les plus récents indiquent que le projet ne sera pas terminé avant la fin de mars 1996.

Atteinte des objectifs

12.45 Le système informatique ne permet toujours pas de répondre à certains des objectifs fixés. Notamment, il n'est que d'une utilité relative pour les experts, que ce soit dans l'exécution de leurs tâches ou la rédaction de leurs rapports. De plus, il ne permet toujours pas de faire le suivi des pièces à conviction. Enfin, il ne produit pas d'information qui permettrait la gestion éclairée des laboratoires, par exemple l'indication des délais de production des rapports d'expertise ainsi que le volume des expertises effectuées par chacun des laboratoires.

12.46 La DEJ éprouve beaucoup de difficultés à mettre ce système en place. Les principales embûches sont les suivantes :

- Tous les secteurs de la DEJ ne sont pas pleinement engagés dans la démarche entreprise visant à implanter le nouveau système informatique.
- Le transfert des données entre le système informatique en implantation et certains appareils scientifiques existants ne peut faire partie en ce moment d'une procédure programmée, de sorte que l'utilisateur doit se servir de commandes du système d'exploitation au lieu d'un menu convivial.
- Le système comporte 74 touches de fonction qui ne sont pas identiques pour tous les micro-ordinateurs ou les claviers du système, ce qui ne facilite ni son implantation ni son utilisation.
- La DEJ n'examine pas systématiquement, à chacune des étapes du développement, les biens livrables prévus pour répondre à ses besoins.

Suivi du projet

12.47 Selon les budgets autorisés par le Conseil du trésor, une somme de 1,4 million de dollars devait servir à l'achat de l'équipement et des logiciels. Le coût total du projet était alors évalué à 3,1 millions de dollars au chapitre du développement et il devait entraîner des coûts d'exploitation annuels de 500 000 dollars.

12.48 Au moment de l'autorisation du budget par le Conseil du trésor, la justification du projet faisait état de « l'acquisition d'un logiciel de gestion des opérations des laboratoires de médecine légale et de police scientifique et de l'autorisation de développement des fonctions spécifiques aux sciences judiciaires non comprises dans le logiciel ». Cependant, la liste des achats comporte une somme totale de 200 000 dollars pour l'équipement nécessaire à l'installation d'un réseau local de communication NOVELL. Pourtant, tous les terminaux pouvaient être directement reliés au système de gestion des laboratoires qui est effectivement indé-

pendant de cette composante du réseau. Nous croyons donc que l'acquisition du réseau local n'a pas été adéquatement justifiée.

12.49 Nous avons aussi constaté que les échéanciers ont été modifiés à sept reprises jusqu'à présent, mais qu'ils n'ont jamais été respectés depuis le début du projet. En outre, les composantes du système déjà livrées ne permettent pas encore de traiter chaque étape du processus, soit à partir de la création d'un dossier jusqu'à la production d'un rapport d'analyse. Si certains échéanciers mentionnent plusieurs activités planifiées, ils ne font jamais état du suivi des dates ni des ressources consacrées à leur réalisation.

12.50 L'analyse des coûts de développement et d'exploitation du système est incomplète. Néanmoins, selon les dernières prévisions, le projet aura réclamé 3 900 jours-personnes, soit une augmentation des ressources de plus de 70 p. cent par rapport à la planification initiale et un coût additionnel d'environ 365 000 dollars.

12.51 Nous avons noté que ces retards n'ont pas été justifiés auprès du comité de gestion de la DEJ, sauf le report d'implantation du projet balistique en 1994.

12.52 Nous avons recommandé au Ministère d'effectuer un meilleur suivi de l'implantation du système informatique à la DEJ.

Certification des appareils de jeu et de loterie vidéo

Historique

12.53 En 1992, le gouvernement du Québec décidait d'implanter deux casinos d'État, l'un à Montréal et l'autre dans Charlevoix. À cause de l'ampleur des répercussions sociales appréhendées et des risques d'infiltration du crime organisé, le gouvernement a instauré des contrôles qui mettent à contribution les efforts de divers organismes pour assurer l'intégrité du jeu.

12.54 La gestion des casinos a été confiée à Loto-Québec et à ses filiales. Pour éviter tout conflit d'intérêts, la Régie des alcools, des courses et des jeux tient le rôle d'un organisme de contrôle de la sécurité publique visant à prévenir les répercussions sociales et la Sûreté du Québec mène des enquêtes sur le personnel des casinos et les fournisseurs de biens et services.

12.55 Lorsqu'une personne se rend au casino, elle doit avoir l'assurance que les appareils n'ont pas été conçus ou modifiés pour fausser le caractère aléatoire du jeu. Cette responsabilité est assumée par la DEJ qui doit certifier et vérifier les appareils de jeu et leurs composantes sur demande de la Régie. Le Service de certification et de vérification, créé en décembre 1992, est devenu progressivement opérationnel et, selon les gestionnaires rencontrés, ce n'est que depuis mars 1995 que ce service dispose des ressources requises pour remplir son mandat à l'intérieur de délais acceptables. En effet, depuis l'attribution de cette nouvelle responsabilité à la DEJ, le nombre d'experts a augmenté de façon à répondre à la demande croissante de Loto-Québec et de la Régie. Depuis l'ouverture du casino de Montréal en octobre 1993, deux autres casinos s'y sont ajoutés et un système public de loterie vidéo comprenant environ 13 000 appareils a été instauré. En plus du travail lié à la certification et à la vérification, les experts participent à la classification des quelque 12 500 appareils de jeu saisis par les différents corps policiers au cours d'opérations spéciales visant à retirer les appareils illégaux du marché. Ils assistent également les procureurs du ministère de la Justice dans les causes portant sur la possession d'appareils illégaux.

Tables de roulette

12.56 Depuis la constitution de la Régie en juillet 1993, Loto-Québec doit, avant leur acquisition, faire vérifier et certifier, par un laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique, les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie qu'elle

exploite dans un casino d'État, afin de s'assurer que leur fonctionnement repose sur le hasard et que les appareils sont adéquats.

12.57 Il n'était pas nécessaire d'obtenir une telle certification pour les appareils acquis avant cette date, notamment les tables de roulette et les machines à sous, car d'autres règles permettaient d'assurer leur intégrité.

12.58 Toutefois, il est également prévu que ces mêmes appareils, après leur acquisition, fassent de nouveau l'objet d'une vérification et d'une certification selon une fréquence déterminée par les règles de la Régie ou à la demande de Loto-Québec.

12.59 Bien que le casino de Montréal soit en exploitation depuis maintenant près de trois ans, nous constatons que, malgré des demandes formulées par Loto-Québec et la Régie à la DEJ quelques mois après l'ouverture de cet établissement de jeu, cette dernière n'a pas encore amorcé son cycle de vérification et de certification périodique des cylindres des tables de roulette. Au cours de cette période, la DEJ a fait porter ses efforts de vérification sur d'autres types d'appareils.

12.60 **Nous avons recommandé à la DEJ de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la vérification et la certification des tables de roulette soient effectuées dans les plus brefs délais.**

Appareils de loterie vidéo

12.61 Pour encadrer le secteur des jeux de hasard, le gouvernement a décidé en 1992 de retirer du marché les appareils de jeu illégaux et de les remplacer par un système de loterie vidéo gouvernemental. À ce moment-là, le gouvernement estimait qu'il y avait entre 20 000 et 25 000 appareils de jeu illégaux en exploitation dans plusieurs établissements tels que les bars et les dépanneurs, ce qui pouvait représenter des pertes de revenus de quelques centaines de millions de dollars.

Les tables de roulette devraient être certifiées et vérifiées sans délai.

12.62 Seuls les détenteurs de permis de bar, de brasserie et de taverne peuvent exploiter des emplacements où se trouvent des appareils de loterie vidéo, puisque la volonté gouvernementale est de limiter l'accès à ces appareils aux personnes de 18 ans ou plus. Étant donné que le nombre d'appareils de loterie vidéo est limité à cinq par licence d'exploitant d'appareil de loterie vidéo, certains commerçants ont voulu obtenir plus d'un permis de bar pour le même lieu d'exploitation afin d'augmenter le nombre d'appareils de loterie vidéo dans leur établissement. Une façon simple d'y parvenir est de subdiviser le bar existant en plusieurs petites pièces destinées aux mêmes fins. Notons au passage qu'aucun coût n'est lié à l'obtention d'une licence d'exploitant d'appareil de loterie vidéo.

12.63 Afin d'empêcher la création de mini-casinos rendue possible par le fractionnement des permis de bar existants, la Régie a déterminé, en août 1995, soit plus d'un an après l'arrivée sur le marché des appareils de loterie vidéo du gouvernement, des conditions additionnelles que le requérant doit respecter. Ainsi, la licence d'exploitant d'un emplacement où se trouvent des appareils de loterie vidéo doit être accessoire au permis d'alcool et chacune des pièces ayant un permis de bar et une licence doit être équipée d'un comptoir de service indépendant pourvu du personnel approprié. Nos tests démontrent que, dans certains cas, les requérants ne respectent pas les conditions énumérées précédemment. La Régie se fie aux plans fournis par le requérant et il arrive que ces derniers soient inexacts, non à jour ou difficiles à interpréter. Le respect de ces exigences est d'autant plus difficile à contrôler que la Régie ne fait pas de vérification dans les établissements après l'installation des appareils.

12.64 Enfin, la communication entre la Régie et la Société des loteries vidéo pourrait être améliorée. La Régie devrait transmettre sans délai à cette dernière ses décisions administratives les plus pertinentes concernant l'attribution d'une licence d'exploitant.

12.65 Nous avons recommandé à la Régie d'émettre des directives claires et précises concernant les conditions d'obtention d'une licence et d'en informer la Société des loteries vidéo. Nous lui avons également recommandé de mettre en place les mécanismes qui lui permettraient de s'assurer que les appareils de jeu sont installés en conformité avec les lois et les règlements qu'elle administre.

Jeu pathologique

12.66 Depuis toujours, l'appât du gain influence les individus et, chez certains, à un point tel qu'ils y investissent tous leurs biens. La nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de contrôle pour aider les joueurs pathologiques a constamment préoccupé le législateur au moment de l'implantation des casinos et du système public de loterie vidéo. Les problèmes relatifs au jeu préoccupent plusieurs organismes qui œuvrent dans ce domaine.

12.67 Nous avons constaté que la Société des casinos a investi des sommes importantes pour financer un programme de recherche sur les méthodes de prévention et de traitement des joueurs pathologiques. Des mesures de prévention telles que l'auto-exclusion des casinos, la mise sur pied d'une ligne téléphonique d'aide et de référence et la distribution de brochures ne sont que quelques exemples d'actions entreprises par la Société des casinos et la Société des loteries vidéo en matière de prévention du jeu. Pourtant, c'est la loi constitutive de la Régie qui l'oblige à informer le ministre de la Sécurité publique sur toute question concernant les répercussions sociales et les mesures de sécurité relatives à ses activités. Les gestionnaires rencontrés nous ont mentionné que, faute de budget, la Régie commence à peine à se préoccuper de l'incidence sociale du jeu.

La Régie commence à peine à se préoccuper de l'incidence sociale du jeu.

12.68 En tant qu'organisme de contrôle, la Régie doit coordonner les activités de prévention des parties concernées. Or, au moment de notre vérification, la collaboration entre la Société des casinos, la Société des loteries et la Régie n'était encore qu'à l'état embryonnaire dans ce domaine.

12.69 Nous avons recommandé à la Régie de prendre les moyens nécessaires pour faire des recommandations au ministre relativement aux répercussions sociales du jeu et aux mesures de sécurité à prendre dans ce domaine.

12.70 Commentaires du ministère de la Sécurité publique : « Le Vérificateur général met très bien en lumière les problèmes de recrutement et de dotation des postes de pathologistes de même que les conséquences associées à ce problème. Des réflexions sont en cours pour demander au gouvernement une majoration des salaires des pathologistes qui apparaît comme étant le facteur important dans la difficulté de recruter.

« La DEJ a déjà convenu avec le Bureau du coroner de prioriser les rapports des pathologistes et d'émettre rapidement un rapport préliminaire de manière à ne pas pénaliser les familles déjà éprouvées par un décès. Nous partageons aussi le constat du Vérificateur général selon lequel il y a lieu de resserrer davantage la définition d'un cas médico-légal. Toutefois, il nous semble important de rappeler que cette réflexion, entreprise il y a trois ans, nous a permis de diminuer le nombre d'autopsies d'un peu plus du tiers (1 996 cas en 1992 vs 1 197 cas en 1995).

« En ce qui a trait à la reconnaissance de la fiabilité des appareils de détection d'alcoolémie, nous déplorons le nombre de causes perdues par le Procureur général. L'approbation des appareils de détection relève du Procureur général du Canada. À ce sujet, la problématique selon laquelle plusieurs procureurs du secteur privé se sont improvisés spécialistes nous apparaît beaucoup plus importante. Les efforts consacrés dans ce domaine au cours des dernières années laissent à penser que le nombre de procès ira en diminuant, permettant aux experts du Ministère de se présenter dans la plupart des causes.

« Pour ce qui est des drogues dans le sang d'un individu qui conduit un véhicule, le Ministère travaille la problématique avec ses partenaires depuis plus d'un an.

« Enfin, en conclusion sur l'organisation du travail, ajoutons que la transformation de la DEJ en unité autonome de service devrait permettre un allègement des contrôles et les ressources jugées nécessaires à l'accomplissement de son mandat seront ajoutées. La priorisation du développement de l'ADN nécessitera, à lui seul, un investissement de 1,8 million de dollars sur deux ans.

« En ce qui concerne le programme d'assurance qualité, un coordonnateur chargé de la mise en place de ce programme sera nommé dans les meilleurs délais. Bien que la DEJ ne procède pas sur une base systématique à la révision des rapports et expertises, les différentes étapes du processus judiciaire suscitent un travail de qualité par les membres de ce laboratoire qui jouit déjà d'une réputation enviable à l'échelle canadienne.

« Le Ministère partage plusieurs des constats du Vérificateur général à propos de la sécurité des espaces occupés par la DEJ. C'est d'ailleurs pourquoi le Ministère étudie la possibilité d'une relocalisation des activités depuis longtemps. Malgré tout, cet édifice demeure sécuritaire en fonction du nombre élevé d'agents de la paix qui y sont en permanence. Des mesures ont été prises pour corriger la situation des armes à feu gardées de façon non sécuritaire. Un inventaire plus régulier sera également effectué.

« Le contrôle des pièces à conviction peut être renforcé. Toutefois, il est peu probable qu'une pièce soit remise à une personne non autorisée dans la mesure où le personnel de la DEJ connaît bien les enquêteurs et les commissionnaires. La procédure sera revue pour éviter toute apparence de laxisme administratif et des correctifs seront apportés à l'égard du contrôle de l'accès à la salle des pièces à conviction.

« Plusieurs problèmes ont été éprouvés dans l'implantation du réseau informatique. Ces problèmes tirent leurs origines de nombreux facteurs, dont la complexité du système requis par la nature des activités de la DEJ. Un comité de suivi fut mis en place en janvier 1996 dans le but d'accélérer le processus d'implantation.

« Enfin, en ce qui concerne la vérification et la certification des tables de roulette, le Ministère, en collaboration avec les autres intervenants, verra à fixer les priorités nécessaires pour que cette situation soit corrigée dans les meilleurs délais. »

12.71 Commentaires de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatifs à la certification des appareils de jeu et de loterie vidéo : « En matière d'appareils de loterie vidéo et plus spécifiquement de fractionnement d'établissements, la Régie a adopté diverses mesures. Elle préparera, dans un premier temps, un document d'information destiné aux requérants et exploitants, qui rappelle les conditions à remplir pour l'obtention d'un permis d'exploitant d'appareils de loterie vidéo. Le document sera distribué à la fois par les services de la Régie et par la Société des loteries vidéo du Québec (SLVQ). Il a pour but d'éviter des interprétations erronées de conditions auxquelles il faut satisfaire pour l'obtention d'une ou de plusieurs licences d'exploitant.

« Elle a, d'autre part, convenu avec la SLVQ de l'informer systématiquement des demandes de licences d'exploitants qui lui sont adressées ainsi que des plans fournis à l'appui de celles-ci. Dans le cas des demandes acceptées par la Régie, la SLVQ vérifiera, préalablement à l'installation des appareils, la conformité des lieux physiques avec les plans soumis par le requérant. Les cas discordants seront soumis à la Régie.

« Enfin, la Régie a entrepris, avec la SLVQ, une visite systématique des établissements détenant actuellement plus de cinq appareils de loterie vidéo, afin de s'assurer que les lieux sont conformes aux plans soumis lors de la demande. Les écarts significatifs seront soumis à l'attention de la Régie.

« En ce qui concerne le jeu pathologique, la Régie opérera, sur l'exercice financier 1996-1997, les choix budgétaires requis pour renforcer l'application de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (L.R.Q., c. R-6.1) qui stipule que la Régie est chargée de fournir au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par les lois ou les règlements dont la Régie est chargée de l'application.

« La Régie est présentement membre de diverses associations internationales qui se préoccupent des incidences sociales du jeu. Elle continuera de participer à leurs congrès, conférences et autres travaux, afin de profiter de l'expertise disponible et d'établir ou de maintenir des relations pouvant être profitables.

« Elle se dotera, par ailleurs, de ressources internes additionnelles, compétentes en ces matières, lesquelles, en association avec des experts privés et en tenant compte des recherches disponibles auprès de Loto-Québec, étudieront des problématiques particulières, afin de permettre à la Régie de conseiller adéquatement le Ministère et le gouvernement. »